

loi relatif aux établissements privés de bienfaisance. En vertu de ce projet, le préfet est investi du droit de fermer arbitrairement pendant un mois les orphelinats qu'il juge suspects. Seule, la fermeture définitive ne peut être prononcée que par les tribunaux à la suite de débats contradictoires. Mais qui ne voit que la mesure prise par le préfet exerce une influence souvent décisive sur les tribunaux ? Tel qu'il est rédigé, ce projet de loi prépare dès maintenant, en ce qui concerne les "orphelinats" et les "providences", la réduction forcée du nombre des enfants qui doivent y être admis. Ces établissements, en effet, devraient constituer aux enfants un pécule de 585 francs, tandis que l'Etat n'assure à ses 138,000 enfants assistés qu'une somme de 100 francs. Pourquoi cette différence de traitement ? Est-ce que les établissements privés de bienfaisance réalisent des bénéfices assez considérables pour leur permettre de distribuer d'aussi copieux subsides ?

Dans la Seine-Inférieure, MM. Paul Allard et Ricard ont entrepris une vaste enquête sur 22 orphelinats abritant 7,472 enfants. Or, il est résulté de cette enquête que la dépense totale annuelle s'élevait à 520,000 francs, sur lesquels le travail, y compris celui des maîtresses, ne fournissait que 170,000 francs. Il reste donc à la charité chrétienne à trouver 350,000 francs par an, soit à peu près les deux tiers de la dépense.

On estime que le vote de la loi coûterait aux établissements de toute la France la somme totale de quatre millions par an. Dans ces conditions, que reste-t-il à faire ? Un seul moyen paraît pratique et possible : c'est d'abandonner les 72,000 enfants actuellement abrités par nos orphelinats catholiques et de les jeter dans la rue. Le "bloc républicain et franc-maçon" serait d'ailleurs enchanté de cette solution. 72,000 enfants n'entendraient plus parler de Dieu et seraient abandonnés à toutes les